



**ARRÊTÉ N°CJ 2016/08 PORTANT ORGANISATION DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT<sup>1</sup>  
DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE**

**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE**

**Vu** le code de l'éducation,

**Vu** les statuts de l'Université Bordeaux Montaigne mis en conformité avec la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur adoptés en conseil d'administration en sa séance du 28 mars 2014, tels que modifiés le 10 octobre 2014,

**Vu** l'arrêté portant organisation de l'élection des représentants des personnels et des représentants des usagers aux conseils centraux de l'Université Bordeaux Montaigne en date du 14/12/2015

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1: OBJET ET DATE DU SCRUTIN**

Le présent arrêté a pour objet d'organiser l'élection du nouveau président de l'Université Bordeaux Montaigne par les membres du conseil d'administration de l'établissement.

→ Le scrutin pour l'élection du président de l'Université Bordeaux Montaigne est fixé à la date du **mercredi 23 mars 2016**.

→ Une période d'appel à candidature d'un mois minimum est organisée par le Président en exercice avant l'élection.

**ARTICLE 2: CANDIDATURES À LA PRÉSIDENTE DE L'UNIVERSITÉ**

**Article 2.1 – Conditions d'éligibilité – incompatibilités - Mandat:**

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L.712-2 du code de l'éducation, peuvent se porter candidats les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité.

→ Dans ce cadre, peuvent être candidats:

- les enseignants-chercheurs régis par le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;
- les personnels assimilés aux enseignants-chercheurs au sens de l'article L. 952-6, c'est-à-dire les personnels relevant des corps d'enseignants-chercheurs et de chercheurs assimilés aux professeurs

<sup>1</sup> Dans le présent arrêté, le genre masculin est utilisé au sens neutre et désigne les femmes autant que les hommes.



des universités et aux maîtres de conférences pour l'élection des membres du Conseil national des universités (cf. décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au CNU et arrêté du 15 juin 1992 modifié fixant la liste des corps de fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences pour la désignation des membres du CNU) ;

- les chercheurs (chargés de recherche et directeurs de recherche) régis par le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des EPST ;

- les professeurs des universités et les maîtres de conférences associés et invités recrutés sur le fondement du décret n° 85-733 du 17 juillet 1985 modifié relatif aux maîtres de conférences et professeurs des universités associés ou invités ou du décret n° 91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

- les chercheurs contractuels du niveau des directeurs de recherche ou des chargés de recherche (par exemple les chercheurs des EPIC, qui sont des contractuels à durée indéterminée de droit privé) ;

- les agents contractuels recrutés dans un établissement en application de l'article L. 954-3 pour assurer des fonctions de recherche ou d'enseignement et de recherche, du niveau des professeurs des universités et des maîtres de conférences.

Les fonctions de président sont incompatibles avec celles de membre élu du conseil académique, de directeur de composante, d'école ou d'institut ou de toute autre structure interne de l'université et avec celles de dirigeant exécutif de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'une de ses composantes ou structures internes.

Nul ne peut être élu à plus d'un conseil d'administration d'université.

Le mandat du président, d'une durée de quatre ans, expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration. Il est renouvelable une fois.

Il n'est pas fixé de condition de nationalité ou d'appartenance à l'université.

La limite d'âge pour exercer la fonction de président est fixée à 68 ans.

Un président peut rester en fonctions jusqu'au 31 août suivant la date à laquelle il a atteint cet âge.

#### **Article 2.2 – Dépôt des candidatures:**

Une période d'appel à candidature d'un mois minimum est organisée par le Président en exercice avant l'élection.

➤ Les déclarations de candidatures sont exprimées par écrit.

➤ Chaque dossier de candidature comprend:

- une lettre de candidature signée ;

- le curriculum vitae du candidat ;

- la déclaration d'intention (profession de foi) du candidat exprimant ses principales propositions pour l'orientation et la gestion de l'université au cours du mandat à venir.



➤ Les dossiers de candidatures sont adressés par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposées au secrétariat de la Direction Générale des Services (DGS), contre accusé (récepissé) de réception à l'adresse suivante :

**Université Bordeaux Montaigne  
Direction Générale des Services  
Bât. Adm – 1<sup>er</sup> étage – bureau Adm 107  
Domaine universitaire  
33607 Pessac**

**Du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.**

➤ Ces candidatures doivent parvenir à l'adresse sus-indiquée **au plus tard le:**  
**Lundi 7 mars 2016 – 17h00.**

➤ Ces documents doivent par ailleurs être transmis dans ces mêmes délais par voie de courrier électronique à l'adresse suivante : [secretariat-dgs@u-bordeaux-montaigne.fr](mailto:secretariat-dgs@u-bordeaux-montaigne.fr).

➤ L'accusé de réception remis au candidat ne vaut pas recevabilité de sa candidature mais atteste du dépôt complet, dans les délais prescrits, des documents qui la constituent.

Les candidatures déposées seront communiquées dès réception par la DGS aux membres du conseil d'administration (membres élus et personnalités extérieures) afin qu'ils puissent en prendre connaissance.

### **Article 2.3 – Recevabilité des candidatures :**

Le Président de l'Université Bordeaux Montaigne en exercice s'assure de l'éligibilité des candidats.

Il en arrête la liste.

Les candidatures proclamées recevables sont transmises aux membres du conseil d'administration comprenant les membres élus et les personnalités extérieures composant cette instance.

### **ARTICLE 3: CAMPAGNE ÉLECTORALE**

Par convention, afin de garantir le respect du principe d'égalité des candidats, aucune communication officielle de documents ou d'actes de campagne ne sera organisée par l'université durant la période de dépôt des candidatures.

De même, durant cette période, il est demandé aux candidats de ne pas organiser de réunion ou de manifestation durant le temps de travail.



A compter du 7 mars 2016, les candidats seront autorisés à utiliser les listes de diffusion institutionnelles pour diffuser leurs messages de campagne.

#### **ARTICLE 4: ÉLECTEURS**

Les électeurs sont l'ensemble des membres du conseil d'administration, comprenant les représentants élus le 09/02/2016 ainsi que les personnalités extérieures nouvellement désignées.

Ils sont convoqués à l'élection en conseil d'administration du président d'université dans un délai au minimum de quinze jours francs précédant la date de réunion du conseil.

#### **ARTICLE 5: SCRUTIN**

Le président est élu à la majorité absolue des membres du conseil d'administration, soit 19 voix.

Le scrutin n'est pas public.

#### **ARTICLE 6: EXPRESSION DU VOTE - PROCURATION**

- Le vote par correspondance est interdit.
- Les électeurs empêchés ont la possibilité de voter par procuration.
- Le vote par procuration est autorisé dans les conditions suivantes:
  - nul ne peut être porteur de plus d'un mandat.
  - le mandant et le mandataire doivent appartenir à la même catégorie (enseignants, BIATSS, personnalités extérieures et étudiants
  - les élus étudiants titulaires, en cas d'absence, sont représentés par leurs suppléants.Si le suppléant ne peut pas siéger, son titulaire peut alors donner pouvoir à un autre membre du collège étudiant.
- La procuration est établie en présence par le mandant, au moyen du formulaire idoine (cf. formulaire en annexe n°2 du présent arrêté).
- Le jour du vote, le mandataire à qui procuration de vote a été donnée, présentera:
  - pour les catégories des représentants des personnels « enseignants », « BIATSS » et personnalités extérieures: outre le justificatif d'identité du mandataire (pièce d'identité, passeport, permis de conduire, carte monétisée Aquipass / Izly), la procuration, établie sur un document original,



identifiant clairement l'identité du mandant et du mandataire et accompagnée, d'un justificatif original de pièce d'identité du mandant.

· pour les catégories « étudiants »: outre le justificatif d'identité du mandataire (carte d'étudiant), la procuration, établie sur un document original, identifiant clairement l'identité du mandant et du mandataire et accompagnée, d'un justificatif original de l'identité du mandant (carte d'étudiant), ainsi que d'une déclaration écrite et signée du suppléant attestant de sa non-participation à la séance.

#### **ARTICLE 7: MODALITÉS DE DEROULEMENT DE LA SÉANCE**

Le conseil d'administration se réunira en séance non publique.

Le conseil d'administration est présidé par le doyen d'âge des personnels pouvant se présenter à l'élection du président.

Si le doyen d'âge est lui-même candidat, le conseil est présidé par le membre du conseil d'administration non candidat le plus âgé pouvant se présenter à l'élection.

Il est assisté du Directeur Général des Services.

Les candidats successivement exposent leur programme pendant environ quinze minutes.

L'ordre de passage des candidats est tiré au sort par le doyen d'âge au commencement de la séance du conseil d'administration.

A l'issue des présentations, les membres du conseil pourront poser des questions aux candidats, ces derniers pouvant y répondre chacun à tour de rôle, à raison d'un temps de parole par candidat ne pouvant excéder quinze minutes.

Le vote est organisé par bulletin secret avec passage obligatoire dans l'isoloir.

Il est fixé un maximum de quatre tours par séance de réunion du conseil d'administration.

Les candidats ont la possibilité, avant chaque tour de scrutin, de retirer leur candidature.

Le vote est organisé par bulletins secrets avec passage obligatoire dans l'isoloir.

A chaque tour, le vote a lieu par appel nominal alphabétique, par ordre de la liste des membres du conseil d'administration.

L'usage d'ordinateurs et de téléphones portables en séance est strictement interdit.

Une suspension de séance de trente minutes est prévue entre le deuxième et le troisième tour.



Si le vote n'est pas acquis au quatrième tour, il sera procédé à un nouvel appel à candidature.

Cet appel à candidature sera ouvert sur une période de huit jours.

Des candidats qui n'auraient pas fait acte de candidature jusque-là pourront alors le faire dans les mêmes formes que celles évoquées à l'article 2.2 du présent arrêté, le dossier de candidature étant à remettre par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposée au secrétariat de la Direction Générale des Services (DGS), contre accusé (récepissé) de réception à l'adresse suivante :

**Université Bordeaux Montaigne**  
**Direction Générale des Services**  
**Bât. Adm – 1<sup>er</sup> étage – bureau Adm 107**  
**Domaine universitaire**  
**33607 Pessac**

**Du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.**

➤ **Ces candidatures doivent parvenir à l'adresse sus-indiquée au plus tard le:**  
***Jeudi 31 mars 2016 – 17h00.***

➤ **Ces documents doivent par ailleurs être transmis dans ces mêmes délais par voie de courrier électronique à l'adresse suivante : [secretariat-dgs@u-bordeaux-montaigne.fr](mailto:secretariat-dgs@u-bordeaux-montaigne.fr).**

➤ **L'accusé de réception remis au candidat ne vaut pas recevabilité de sa candidature mais atteste du dépôt complet, dans les délais prescrits, des documents qui la constituent.**

Les candidatures déposées seront communiquées dès réception par la DGS aux membres du conseil d'administration (membres élus et personnalités extérieures) afin qu'ils puissent en prendre connaissance.

Le conseil d'administration sera alors convoqué à nouveau dans un délai de quinze jours (francs) à compter de la première séance, pour une réunion fixée à la date du vendredi 8 avril 2016 - 09h00.

Si des sessions supplémentaires sont nécessaires, les conditions de déroulement des opérations électorales et des scrutins sont reproduites à l'identique.

#### **ARTICLE 8: RÉSULTATS - RECOURS**

Les résultats du scrutin sont proclamés à l'issue du scrutin.

Ils peuvent être contestés devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivants l'élection (Tribunal administratif de Bordeaux - 9, rue Tastet - CS 21490 - 33000 Bordeaux).



#### ARTICLE 9: DURÉE DE MANDAT

Le président de l'université est élu pour une durée de quatre ans.

Son mandat expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration. Il est renouvelable une fois.

Dans le cas où un président cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau président est élu par le conseil d'administration en exercice pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

#### ARTICLE 10: PUBLICATION

Le présent arrêté est soumis à publication, par voie d'affichage au siège de l'Université (hall du bâtiment Adm.), sur le site Renaudel et sur le site du Centre universitaire d'Agen et par voie de mise en ligne sur le site internet de l'Université.

#### ARTICLE 11: EXÉCUTION

Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation du corps électoral.

Le présent arrêté sera transmis au Recteur de l'Académie de Bordeaux, Chancelier des universités d'Aquitaine.

Fait à Pessac, le 5 février 2016.

Le Président  
de l'Université Bordeaux Montaigne,  
et par délégation,  
Le Directeur Général des services

*Signé*

Thomas RAMBAUD.

▪ annexes :

- annexe n°1 (calendrier électoral).
- annexe n°2 (formulaire candidature).



(Annexe n°1)

**CALENDRIER DES OPERATIONS RELATIVES A L'ÉLECTION DU PRESIDENT  
DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE**

OPERATIONS ELECTORALES	DATES
Elections des trois conseils centraux de l'université	Mardi 9 février 2016 (pour les personnels) Mercredi 10 février et jeudi 11 février 2016 (usagers)
Désignation des personnalités extérieures de la catégorie 3° pour la constitution du CA	Lundi 29 février 2016 – 14h00
Période de dépôt des candidatures (et éventuelles professions de foi y afférentes)	Du 8 <sup>er</sup> février au 7 mars 2016
Date de clôture du dépôt des candidatures (et éventuelles professions de foi y afférentes)	Lundi 7 mars 2016 – 17H00.
Campagne électorale	Du 7 <sup>r</sup> février au 23 mars 2016
Affichage des candidatures recevables	Mardi 8 mars 2016 (après-midi)
Election du président	Mercredi 23 mars 2016
A défaut de majorité absolue atteinte le 23 mars 2016, un nouveau scrutin sera organisé le :  .....avec en amont de la réunion du CA, l'ouverture d'une nouvelle période de dépôt des candidatures et professions de foi :	Vendredi 8 avril 2016  Du jeudi 24 mars 2016 au jeudi 31 mars 2016
Campagne électorale dans l'hypothèse d'une 2 <sup>eme</sup> réunion du CA pour l'élection du président	Campagne initiée le 8 février 2016 prolongée jusqu'au vendredi 8 avril 2016
Proclamation des résultats	A l'issue du scrutin



(Annexe n°2)

## Élection du Président de l'Université Bordeaux Montaigne

### DÉCLARATION DE CANDIDATURE

Scrutin du mercredi 23 mars 2016

Je, soussigné (e) .....

Déclare être candidate (e) à l'élection de président de l'Université Bordeaux Montaigne, qui se déroulera le mercredi 23 mars 2016.

La présente candidature doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposée au secrétariat de la Direction Générale des services contre accusé de réception à l'adresse suivante :

**Université Bordeaux Montaigne  
Direction Générale des Services  
Bât. Adm – 1<sup>er</sup> étage – bureau Adm 107  
Domaine universitaire  
33607 Pessac**

**Du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.**

➤ **La date limite de dépôt des candidatures est fixée au:**

***lundi 7 mars 2016 – 17h00.***

(délai de rigueur)

☞ Sont à joindre à l'appui de la candidature un curriculum vitae (C.V.) et une profession de foi.

Fait à ....., le .... / .... / .....

**Signature :**



(Annexe n°3)

**PROCURATION DE VOTE**  
**Election du Président de l'Université Bordeaux Montaigne**  
**Scrutin du mercredi 23 mars 2016**

**Rappel des règles :**

- Le mandant et le mandataire doivent appartenir à la même catégorie (enseignants, BIATSS, personnalités extérieures et usagers).
- les élus étudiants titulaires, en cas d'absence, sont représentés par leurs suppléants.
- Si le suppléant ne peut pas siéger, son titulaire peut alors donner pouvoir à un autre membre du collège usagers.
- Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration

\*\*\*\*\*

**✕ IDENTITE DU MANDANT :**

Je soussigné(e) :

Electeur à (indiquer le nom de l'établissement)

**→ DONNE PROCURATION À:**

**✕ NOM ET PRENOM DU MANDATAIRE:**

**→ à l'effet de voter en mes lieu et place lors de l'élection du président d'université qui se tiendra en séance du conseil d'administration le mercredi 23 mars 2016.**

Fait à            le            .

*BON POUR POUVOIR*

**SIGNATURE DU MANDANT :** *(en original, à l'encre bleue, svp):*